



**Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire d'Aurillac**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie
alignement

**Commune de SAINT PAUL DES LANDES, lieu-dit: Picou
Route Départementale n° 53 (Hors agglomération)**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 23-3803 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du **Cabinet Allo et Claveirole pour l'indivision GAMEL dans le cadre de l'établissement d'un PV3P**

Vu l'état des lieux du 20 avril 2023

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement en bordure de la RD n°53 des parcelles n° 17 et 18, section AI sur la commune de SAINT PAUL DES LANDES, est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté .

- L'alignement est défini par les points n° I et J du plan de bornage du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental le 20 avril 2023 sur le terrain.

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur :
(système RGF93 - projection CC45)

POINTS DE LIMITES			
POINTS	X	Y	NATURE
I (140)	1646379.18	4192602.08	angle de pile
J (136)	1646382.74	4192595.65	borne O.G.E. existante

ARTICLE 2 : Prescriptions pour la réalisation d'un mur de clôture

- Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.
- Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

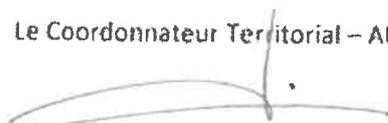
Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

À Aurillac, le 21 novembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



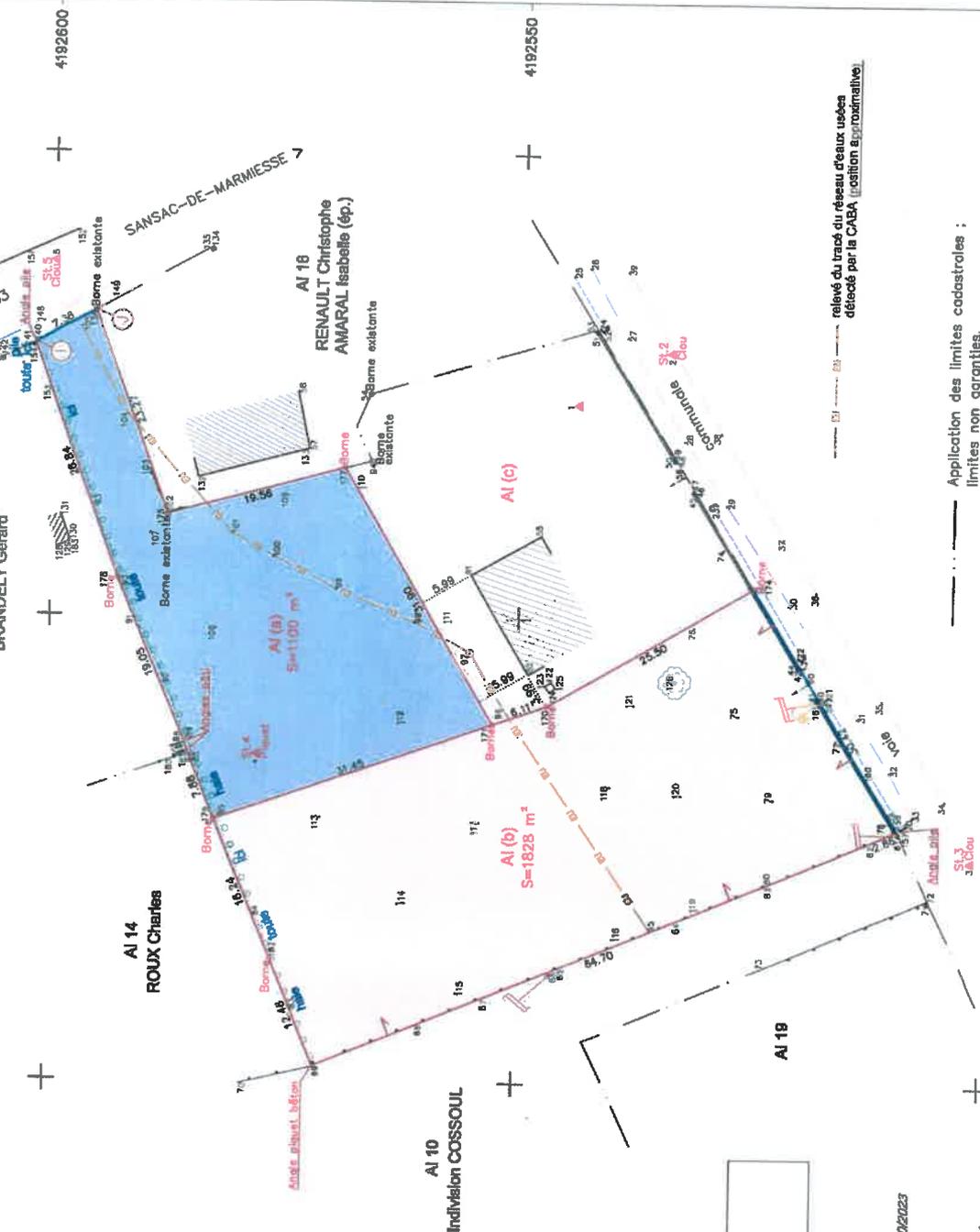
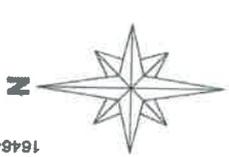
Vincent GALIBERN

DÉPARTEMENT DU CANTAL
COMMUNE DE SAINT-PAUL DES LANDES
 Section AI - Parcelles n° 17 et 18
 Lieu-dit : "Picot"

PLAN DE DIVISION
 Propriété de l'Indivision GAMEL

Echelle : 1/600
 4192500

1646350
 1646300



Cadre réservé à l'administration :
 Document annexé à l'arrêtés en date du
 à compléter ↓ Meris

Plan établi le : 04/09/2023
 Tige du : 12/10/2023
S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE
 Géomètres-Experts associés
 ALLO LAC (15 000) : 25, avenue de la Liberté 04.71.49.48.42 contact@intrageo.fr
 SAINT-FLOUR (15 100) : 13, avenue du Commandant Delorme 04.71.60.12.00 st@intrageo.fr
 ARSENAT-SUR-RODOGNE (19 400) : 64, avenue Joseph Vichat 05.55.28.07.20 ar@intrageo.fr
 MURAT (15 300) : 10 bis, avenue Hector Pascheud 04.71.20.13.57 (premiere ou le vendredi matin)



relevé du tracé du réseau d'eaux usées
 détecté par la CABA (position approximative)

Application des limites cadastrales ;
 limites non garanties ;

NOTA : Rattachement GPS post-traitement :
 - rattachement planimétrique : Système RGF 93 - Projection CC45 ;
 - rattachement altimétrique : Système NGF-IGN 69 (altitudes normales).

Réf. : 234146_BOR1

4192500